

LOI 92/37/C T R N

PORTANT REGLEMENTATION DES REUNIONS

DEFILES, CORTEGES ET ATTROUPEMENTS SUR LES LIEUX

ET VOIES PUBLICS

Conseil Transitoire de Redressement National ;

la loi fondamentale notamment en ses articles 10, alinéa 1
et 22, alinéa 1 et 2

Après en avoir délibéré, adopte ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

LE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX REUNIONS, CORTEGES ET
DEFILES

ARTICLE 1 :

Font faire l'objet d'une déclaration préalable toutes réunions
publiques, tous cortèges, et défilés, et d'une façon générale
toutes manifestations sur les lieux et voies publics.

ARTICLE 2 :

La déclaration présentée sous forme écrite, est adressée à
l'autorité administrative locale (Maires pour les Communes,
Présidents de C R D pour les Communautés rurales de
développement), trois (3) jours francs au moins et quinze (15)
jours francs au plus, avant la date prévue par les organisateurs.

Dans les vingt quatre heures de la réception de la déclaration
l'autorité en informe le pouvoir de tutelle, après avoir aupara-
vant délivré un récépissé au déclarant.

La déclaration doit faire mention des noms, prénoms, nationalité
et domicile des organisateurs et être signée par ceux-ci.

La déclaration devra en outre, indiquer avec précision le but,
l'heure, le lieu, la durée de la réunion, et l'itinéraire pro-
posé s'il s'agit d'un défilé, d'une marche ou d'un cortège.

ARTICLE 3

L'autorité administrative responsable de l'ordre public peut
interdire une réunion ou une manifestation publique s'il existe
une menace réelle de trouble à l'ordre public, à la suite entre
autres :

la surexcitation des esprits, consécutive à des événements

politiques ou sociaux récents ;

- de la prévision de manifestations, concurremment et concomita-
ment organisées par des groupements opposés ;

La décision d'interdiction de toute réunion ou manifestation
publique doit être suffisamment motivée et notifiée aux signa-
taires de la déclaration dans les 48 heures de la réception de
celle-ci.

L'autorité de tutelle peut, soit confirmer la décision d'inter-
diction, soit l'annuler. La décision d'interdiction peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour
Suprême.

TITRE II : DES REUNIONS SUR LES LIEUX PUBLICS

ARTICLE 4

Les réunions publiques sont des assemblées temporaires, concer-
tées et ouvertes au public.

Elle se tiennent en des lieux publics ou accessibles au public.

ARTICLE 5

Les réunions publiques sont libres. Elles ne peuvent se tenir a-
près 23 heures.

Elles sont interdites sur les voies publiques, dans les périmè-
tres d'exploitation industrielles, minières, portuaires et aéro-
portuaires déterminées par arrêté des départements concernés.

ARTICLE 6

Les organisateurs de toute réunion sur une voie publique sont
passibles d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1)
an et d'une amende de 200 000 à 500 000 FG, ou de l'une de ces
deux peines seulement.

ARTICLE 7

Les provocations, apologies du crime, offense à l'autorité, in-
citation à la haine raciale, ethnique ou d'autres formes de dis-
criminations sont punies par les dispositions telles que prévue
au titre VIII de la loi n° 91/05/CTRN du 23 Décembre 1991 por-
tant sur la liberté de la Presse, de la Radio, de la Télévision
et de la Communication en général.

ARTICLE 8

Il est interdit à toute personne portant une arme apparente ou
cachée ou un engin dangereux pour la sécurité publique de péné-
trer dans les lieux de réunion.

ne arme apparente ou cachée, ou d'un engin dangereux pour la urité publique seront punis d'une peine d'emprisonnement de (1) à trois (3) ans et d'une amende de 1 000 0000 à 00 000 FG

ICLE 10

dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la pagne électorale visée au chapitre 6 de la loi n° 91/12/CTRN 23 Décembre 1991 portant Code Electoral, en ce qui concerne délais et la procédure fixés à l'article 2 et l'interdiction réunions sur les voies publiques mentionnée à l'article 5.

RE III : DES DEFILES ET CORTEGES SUR LES VOIES PUBLIQUES

ICLE 11

t défilé, tout cortège, toute manifestation publique doit ir un comité d'organisation composé de 5 personnes.

comité est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute inction aux lois et règlements en vigueur.

membres du comité d'organisation sont responsables des inctions aux dispositions du présent article et à celles de rticle 2 ci-dessus.

ICLE 12

est interdit à toute personne portant une arme apparente ou hée ou un engin dangereux pour la sécurité publique de prendre t à un défilé, à un cortège ou à une manifestation publique.

ICLE 13

organisateurs qui auront :

- Fait des déclarations inexactes de nature à tromper l'au- ité administrative sur les conditions de la manifestation pu- que projetée seront punis d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ne amende de 200 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux nes seulement.

- Organisé une manifestation publique interdite ou non décl- seront punis d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois n (1) an et d'une amende de 200 000 à 500 000 FG ou de l'une ces deux peines seulement.

ICLE 14

participants qui, au cours d'un défilé ou d'un cortège sur voie publique, auront été trouvés porteurs d'une arme appa- te ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique ont punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une

amende de 1 000 000 à 2 000 000 FG.

TITRE IV : DES ATTROUPEMENTS

ARTICLE 15

Il est interdit à toute personne portant une arme apparente ou cachée ou un engin dangereux pour la sécurité publique de prendre part à un attroupement.

ARTICLE 16

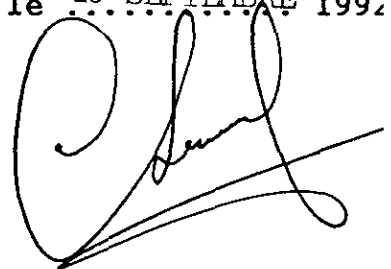
Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 FG, quiconque dans un attroupement aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

La présente loi qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

CONAKRY le 18 SEPTEMBRE 1992



GENERAL LANSANA CONTE